CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2021

COMPTE RENDU

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 26 mai 2021 et dont la convocation a été reçue le 27 mai 2021 pour se tenir en salle Montjoie, le Mardi 1^{er} juin 2021 à 19 heures sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à		
LUBET Marie Philippe	 x				
RICHARD Jérôme	X				
BELLAIS Laurence	X				
BOUDON Gérard	X				
BOUDON Gérard		X	Jérôme RICHARD		
GAULT Monique	X				
BOISSAY Bruno	X				
POPINEAU Marie José	X				
JAVOY Denis	X				
FREMONDIERE Jocelyne	X				
PARAGOT Bruno	X				
SERVAIS Véronique		X	Jocelyne FREMONDIERE		
BROU Jérôme	X				
ROCHE Brigitte	X				
COUTELLIER Didier	X				
PRAGNON Aline	X				
PANZANI Pierre	X				
MAUCLAIR Stéphanie		X	Monique GAULT		
NEVEU Michel	X				
HOCQUET Aurélie	X				
VERZEAUX Grégory	X				
CAVALHEIRO Vanessa	X				
CALLIBET Christophe	X				
CHEVALLIER Sylvie	X				
DELANDE Arnaud	X				
MAUCOURT Solène	X				
PORTUGUES Yann	X				
MARCON DAROUSSIN Catherine	X				
MOUAK Prosper	X				
DELAVEAU Martine	X				

<u>Désignation des secrétaires de séance</u>: Monique GAULT et Catherine MARCON DAROUSSIN

Approbation du compte rendu de la séance du 27 Mars 2021 :

Le compte rendu du dernier conseil municipal est adopté à la majorité par 25 voix pour et 4 voix contre (Y. Portugues, C. Marcon-Daroussin, P. Mouak et M. Delaveau)

L'ordre du jour porte :

Marie-Philippe LUBET	1- Atelier de sensibilisation à la sécurité routière pour les séniors – demande de subvention au titre du PDASR 2021
Marie-Philippe LUBET	2- Remboursement à titre exceptionnel de location de salles communales
Marie-Philippe LUBET	3- Désignation d'un membre à la commission locale d''évaluation des charges transférées
Arnaud DELANDE	4- Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2022
Monique GAULT	5- Mise en œuvre du temps de travail dans le cadre de l'aménagement des 1607 heures
Monique GAULT	6- Autorisation donnée à Mme le Maire de signer l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association « familles rurales »
Monique GAULT	7- Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention de partenariat pour l'organisation de la 4 ^{ème} rencontre professionnelle des assistants maternels pour 20 communes de la Métropole Orléanaise
Monique GAULT	8- Adoption des tarifs pour les nuitées organisées dans le cadre de séjours de nuitées au centre de loisirs
Bruno BOISSAY	9- Autorisation donnée à Mme le Maire de signer une convention de servitude avec Enedis – parcelle AO 127
Marie José POPINEAU	10- Participation versée à la ville de Semoy au titre des charges de fonctionnement des écoles publiques

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2020 / 028 DU 26.05.2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26.05.2020 portant délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n° 2021.D.001, n° 2021.D.002, n° 2021.D.003 et n° 2021.D.004 pour lesquelles **Mme** le Maire a décidé :

1/ Décision n° 2021.D.001 du 15.01.2021 :

Vu le bail commercial en cours pour le bien situé au 10, rue de Saint Denis avec la SARL TRIGAU,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- Article 1er: **D'accorder un dégrèvement de loyers** à la SARL TRIGAU pour le bien appartenant à la commune sis 10 rue de Saint Denis à Saint-Denis-en-Val.
- Article 2: Dit que le dégrèvement est accordé à compter du 1er jour d'application du décret n°2020-1310 pour l'activité concernée, soit à compter du 29 octobre 2020 à minuit, jusqu'au dernier jour de restriction d'ouverture au public inclus.
- Article 3 : L'ajustement de recettes correspondant est imputé à l'article 752 « Revenus des immeubles » du budget communal.

2/ Décision n° 2021.D.002 du 15.01.2021 :

Vu le bail commercial en cours pour le bien situé au 40, rue des Ecoles avec Monsieur Pascal PANAQUE,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- Article 1^{er}: **D'accorder un dégrèvement de loyers** à Monsieur Pascal PANAQUE pour le bien appartenant à la commune sis 40, rue des Ecoles à Saint-Denis-en-Val.
- Article 2: Dit que le dégrèvement est accordé à compter du 1er jour d'application du décret n°2020-1310 pour l'activité concernée, soit à compter du 29 octobre 2020 à minuit, jusqu'au 30 novembre 2020.
- <u>Article 3</u>: L'ajustement de recettes correspondant est imputé à l'article 752 « Revenus des immeubles » du budget communal.

3/ Décision n° 2021.D.003 du 30.03.2021 :

Considérant qu'en application de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu l'offre proposée par la société Business Repro Centre,

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la société Business Repro Centre un marché de services pour la location et la maintenance du parc de photocopieurs de la collectivité,

- Article 1^{er}: **DE CONCLURE un marché de services avec la société Business Repro Centre** dont le siège social est 1 rue Coigneaux 45100 ORLÉANS, et représentée par Monsieur Gregory BOTZI, pour la location et la maintenance du parc de photocopieurs de la collectivité,
 - Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 5 ans.
- <u>Article 3</u>: Le marché est réglé sur la base de prix mixtes : prix forfaitaires pour la location du matériel et prix unitaires pour la maintenance du matériel (coût copie) :

Location des photocopieurs	1 891 € HT / trim
Coût copie Noir et Blanc	0.0024 € HT
Coût copie couleur	0.024 € HT

Article 4: Les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses de fonctionnement du budget communal.

4/ Décision n° 2021.D.004 du 10.05.2021 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de travaux pour la réfection d'une allée de circulation au village sportif,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet le 2 février 2021,

Considérant que l'offre proposée par la société EIFFAGE ROUTE est la mieux-disante compte tenu des critères de sélection,

Article 1^{er}: DE CONCLURE un marché de travaux pour la réfection d'une allée de circulation au village sportif Rue du Bourgneuf à Saint Denis en Val avec la société EIFFAGE ROUTE (SIRET: 433604196 00272) – ayant son siège social 2, rue Hélène Boucher – 93337 NEUILLY/MARNE et représentée par Monsieur Stéphane URCUN.

Article 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant de 16 918.89 € HT soit 20 302.67 € TTC.

<u>Article 3</u>: Les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses d'investissement du budget principal de la commune.

1- <u>Atelier de sensibilisation à la sécurité routière pour les séniors – demande de subvention au titre</u> du PDASR 2021 :

La commune de Saint-Denis-en-Val a pour projet de proposer des ateliers de sensibilisation à la sécurité routière pour les séniors afin de répondre aux objectifs suivants :

- Rappeler des acquis du code de la route,
- Sensibiliser les séniors sur les dangers de la route ainsi que sur les facteurs de vieillissement qui augmentent les risques tels que la vue, l'ouïe, la mobilité, la prise de médicaments, etc,
- Savoir comprendre et agir face à des situations complexes et à risques.

Ce projet étant éligible au titre du Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) pour l'année 2021, il est proposé de présenter une demande de subvention.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

RECETTES

<u>DEPENSES</u>

	Taux estimé	Montant HT	
PDASR	95 %	1 128,00 €	Suppo pédag vision
Autofinancement	5 %	47,50 €	Lots
TOTAL		1 175,50 €	

	Montant HT	Montant TTC
Support pédagogique test de vision Monoyer	150,00 €	180,00 €
Lots divers	1 025,50 €	1 230,60 €
TOTAL	1 175,50 €	1 410,60 €

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- SOLLICITE auprès de la Préfecture du Loiret une subvention au titre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2021 à hauteur de 1 128 € (soit 95 % du coût prévisionnel du projet),

- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

2- Remboursement à titre exceptionnel de location de salles communales :

Des Dionysiens ou des hors communes ont pu louer les salles de la commune.

Compte tenu de l'épidémie du coronavirus et du contexte sanitaire, des locations de salles ont été annulées.

Aussi, il y a lieu de rembourser les règlements qui ont pu être effectués conformément aux dispositions prévues par la délibération 2019/115 du 03 décembre 2019.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

> ACCORDE le remboursement à titre exceptionnel des locations de salles communales dans les conditions suivantes :

Nom	Date réservation	Montant à rembourser
Espace Pierre LANSON		
M.DECREIL et Mme	26/06/2021	1440€
GAUTIER	27/06/2021	
SALLE GAITÉ		
M. VALLÉ	10/04/2021	290€
	11/04/2021	
Mme PENOT Virginie	05/06/2021	170€
	06/06/2021	

3- Désignation d'un membre à la commission locale d'évaluation des charges transférées :

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une commission permanente réunissant des représentants des communes concernées, dont la mission consiste à évaluer les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

La commission rend ses conclusions dans un rapport qui est soumis à l'approbation des communes membres. Les évaluations sont ainsi déterminées par les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseillers municipaux, adoptées sur la base du rapport élaboré par la CLECT.

La CLECT est créée par l'organisme délibérant de l'établissement public, lequel en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Dans sa délibération du Conseil Métropolitain du 26 novembre dernier, Orléans Métropole a retenu le principe suivant :

- 5 membres pour la commune d'Orléans
- 2 membres pour les communes dont la population est supérieure à 15 000 habitants (hors Orléans)
- 1 membre pour les autres communes.

La population prise en compte pour fixer les principes de composition est la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le VI de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, relatif à la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Vu la délibération n°2020-11-26-COM-13 du 26 novembre 2020 du Conseil métropolitain d'Orléans Métropole,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- DESIGNE Madame Marie-Philippe LUBET représentante de la commune de Saint Denis-en-Val à la commission locale d'évaluation des charges transférées.

4- Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2022 :

Par délibération n°2008/095 en date du 22 octobre 2008, le Conseil Municipal a acté l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2009.

À titre indicatif, cette délibération s'est appliquée en 2020 à 25 supports publicitaires sur le territoire communal, soit 14 contribuables.

Pour rappel, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

Les supports taxables sont répartis en trois types :

- Les dispositifs publicitaires
- Les enseignes
- Les pré-enseignes

Cette taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support.

L'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022 est de + 0,0 % (source INSEE).

La loi utilise le terme de tarifs maximaux pour désigner des tarifs de droit commun, c'est-à-dire des tarifs de référence.

Les tarifs maximaux applicables en 2022, identiques à 2021, pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus sont les suivants :

	Montants maximaux de la TLPE (en € par m² et par an)								
Enseignes			et pré-e (affich	publicitaires nseignes age non rique)	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)				
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²			
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €			

Conformément à l'article L.2333-7 du CGCT, sont exonérés de droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m²;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m², sauf délibération contraire du Conseil Municipal.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération n°2008/095 du 22 octobre 2008 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022,

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, modifier les tarifs de la TLPE,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- DECIDE de maintenir l'exonération des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m^2 ;
- DECIDE d'appliquer les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure tels que définis par la loi.

5- Mise en œuvre du temps de travail dans le cadre de l'aménagement des 1607 heures :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 7-1),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 qui instaure la journée de solidarité pour l'autonomie, la durée annuelle de travail passe ainsi à 1607 heures,

La loi n° 2019-829 du 6 août 2019 dite de la transformation de la fonction publique territoriale prévoit une mise en œuvre des 1607h pour les communes qui sont en deçà.

Cette obligation s'impose au 1^{er} janvier 2022 pour les communes et EPCI et au 1^{er} janvier 2023 pour les départements et régions.

L'article 47 de la loi précitée abroge donc le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place et ce dans le but d'harmoniser la durée de travail de l'ensemble des agents de la FPT.

Cette disposition emporte les conséquences suivantes :

- Suppression des dispositions locales réduisant la durée de travail effective
- La disparition des congés extra-légaux dépourvus de base légale (journée du Maire, jours d'ancienneté, jours de médailles)
- La disparition des autorisations spéciales d'absence non réglementaires (et dont le décret est attendu).

Des garanties minimales sont néanmoins conservées :

- ✓ Durée du travail effectif : 35 heures par semaine
- ✓ Durée hebdomadaire maximale :
- Au cours d'une même semaine : 48 heures, heures supplémentaires comprises
- Sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, 44 heures en moyenne
- ✓ Durée quotidienne maximale du travail : 10 heures
- ✓ Amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures
- ✓ Repos quotidien / hebdomadaire minimum : 11 heures / 35 heures
- ✓ Pause méridienne : Aucune réglementation, définie par l'assemblée délibérante, cependant la règle commune reste 45 minutes
- ✓ Temps de pause : 20 minutes au bout de 6 heures de travail

Les collectivités disposent d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibératives pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Pour celles qui ont installé leur conseil municipal à l'issue du 1^{er} tour, les collectivités ont donc jusqu'au 18 mai 2021 et jusqu'au 28 juin 2021 pour les autres pour adopter une délibération relative à la durée et l'aménagement du temps de travail après avis du comité technique pour une application au 1^{er} janvier 2022.

Des réunions d'information à l'ensemble du personnel ont eu lieu du 23 au 26 mars 2021 (4 réunions).

Des questionnaires aux agents ont également été transmis afin de recueillir leur avis sur l'organisation du temps de travail.

Suite à ces réunions et questionnaires, des réunions intra services ont eu lieu (le 7 mai 2021 pour le service de la médiathèque et le 27 mai 2021 pour le service d'animation) ou vont avoir lieu prochainement (le 3 juin, le 8 juin le 10 juin, le 16 juin 2021).

Ces réunions sont conduites en collaboration avec le partenaire social en vue d'un dialogue constructif.

La crise sanitaire avec toutes ses conséquences (confinement, télétravail, isolement des collègues vulnérables, absences diversesetc.....) n'ont pas contribué au respect strict du calendrier.

Pour autant, la construction du nouvel aménagement du temps de travail est en cours avec pour objectif, l'approbation de la délibération définitive à l'automne prochain en vue d'une application au 1^{er} janvier 2022.

Tel est l'objet de cette délibération de principe.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- S'ENGAGE à adopter à l'automne prochain la délibération définitive sur le temps de travail applicable aux communes au 1^{er} janvier 2022.

6- <u>Autorisation donnée à Mme le Maire de signer l'avenant n° 3 à la convention de mise à</u> disposition de locaux au profit de l'association « Familles Rurales » :

Vu la délibération n°2015/136 du Conseil Municipal du 8 décembre 2015, portant autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention de mise à disposition de locaux situés à l'Espace social et du Service jeunesse – 61 rue St Denis, au profit de l'association « Familles Rurales »,

Vu la délibération n°2018/115 du Conseil Municipal du 23 octobre 2018, portant autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux situés à l'Espace social et du Service jeunesse – 61 rue St Denis, au profit de l'association « Familles Rurales »,

Vu la délibération n°2020/077 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, portant autorisation donnée à Mme. le Maire de signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux situés à l'Espace social et du Service jeunesse – 61 rue St Denis, au profit de l'association « Familles Rurales »,

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la commune et l'association « Familles rurales ».

La modification se rapporte à l'article 1 et à l'article 2 de la convention.

L'article 1 « Objet de la convention» précise l'élément suivant :

- La commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition de l'association Familles Rurales du lundi au vendredi, aux horaires de l'ouverture de l'Espace social situé 61 rue St Denis, 45560 Saint-Denis-en-Val, un bureau au 2^{ème} étage. L'association pourra également bénéficier d'un bureau supplémentaire, situé au rez-de-chaussée, les lundis et les vendredis exclusivement.
- L'article 2 « État des locaux et équipements » précise l'élément suivant : L'association Familles Rurales utilise ses propres outils de téléphonie et paie ses abonnements de télécommunication. Aucun dédommagement ne leur sera demandé pour leurs appels entrants et sortants.

L'ensemble des autres dispositions figurant dans la convention d'objectifs du 15 décembre 2015 ainsi que dans l'Avenant n°1 du 23 juillet 2018 demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de locaux avec l'association "Familles rurales" représentée par son président M. Alain LECCIA.
- 7- <u>Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention de partenariat pour l'organisation de la 4^{ème} rencontre professionnelle des assistants maternels pour 20 communes de la Métropole Orléanaise :</u>

Les communes de Saint-Jean-le-Blanc, les Relais des Assistants Maternels des communes de Chécy, Fleury les Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Olivet, Orléans, Ormes, Saran, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin se mobilisent pour organiser en partenariat, une journée en direction des assistants maternels de leur territoire.

Cette rencontre prévoit le samedi 25 septembre 2021 une visioconférence de 9h00 à 12h30 sur « L'épuisement professionnel » menée par Madame Monique BUSQUET.

Il appartiendra à chacune des communes d'organiser, sur son territoire, un regroupement des assistants maternels, si besoin, dans une salle communale équipée du matériel nécessaire.

Les frais engagés pour cet évènement s'élèvent à 823.50 euros.

Le coût de participation de chaque RAM est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1^{er} mars 2020 sur chaque commune engagée. La base de référence est de 0.54 € par assistant maternel pour cette année. Ce montant, revu à la baisse, est lié à l'organisation exceptionnelle de cette rencontre en visioconférence. Pour rappel, le budget des années précédentes était de 1.50 € par assistant maternel.

Au 1^{er} mars 2020, pour la commune de Saint-Denis-en-Val, le nombre d'assistants maternels s'élevait à 42. Le coût de cette journée est donc de 22.68 euros pour la collectivité.

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre cette journée seront ceux reconnus par la législation en vigueur du pays de travail.

La partie qui rompra la présente convention devra verser à la ville de Saint-Jean-le-Blanc, à titre de clause pénale, les montants pour lesquels elle s'est engagée à l'article 2 de la convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation de la quatrième rencontre des assistants maternels pour 20 communes de la métropole Orléanaise.
- 8- <u>Adoption des tarifs pour les nuitées organisées dans le cadre de séjours de nuitées au centre de loisirs :</u>

Vu la délibération n°2010/114 du 15 décembre 2010 relative à l'adoption du règlement intérieur des accueils de loisirs.

Vu la délibération n°2019/115 du 3 décembre 2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020 ?

Pour rappel, suivant cette délibération, les tarifs à la journée du centre de loisirs pour l'année 2021, sont identiques à ceux fixés pour les années 2020 et 2019 :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	5.69€	7.69 €	10.11 €	12.66 €	14.08 €	15.46 €
Résidents hors commune	16.47 €	17.73€	19.06 €	20.86 €	23.29 €	25.49 €

Conformément à ce que mentionne le règlement intérieur, durant les périodes de vacances scolaires, les inscriptions sont établies à la semaine et l'accueil à la journée. Ainsi, le tarif pour une semaine de vacances scolaires correspond au prix de journée multiplié par le nombre de jours de la semaine d'inscription.

Au cours des vacances scolaires d'été, des mini-camps de 1 à 4 nuits accessoires au centre de loisirs seront organisés, tel que l'autorise la réglementation en vigueur, au centre d'animation des chênes (nuitées sur place).

L'organisation de ces séjours accessoires occasionne un surcoût des dépenses de fonctionnement par rapport à des journées sans hébergement (restauration, activités éducatives...).

Aussi, il est proposé d'ajouter à la tarification, une contribution des familles relative à la participation de leurs enfants aux nuitées.

Depuis 2011, cette contribution est calculée sur la base de 50% du tarif à la journée.

Ainsi, les tarifs par nuitée de mini-camps réalisés au centre d'animation des Chênes pour l'année 2021 sont :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	2.84 €	3.84 €	5.06€	6.33 €	7.04 €	7.73 €
Résidents hors commune	8.24 €	8.87 €	9.53 €	10.43 €	11.65 €	12.75€

Ces tarifs se rajoutent au forfait journalier du centre.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- APPROUVE pour l'année 2021, les différents tarifs des nuitées sur les bases suivantes : 50/% du prix journalier pour les nuitées réalisées au centre d'animation des Chênes ;
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7067 "Redevances et droits de services périscolaires et d'enseignement" fonction 4220 "Centre de loisirs sans hébergement".
- 9- <u>Autorisation donnée à Mme le Maire de signer une convention de servitude avec Enedis pour la parcelle AO 127 :</u>

Vu la proposition de convention de servitudes transmise par la société ENEDIS en date du 8 avril 2021,

En tant que gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, la société ENEDIS a été chargée du raccordement des logements construits par l'OPH Les résidences de l'Orléanais Rue du Bourgneuf à Saint Denis en val,

Afin d'autoriser ces travaux ainsi que d'entériner la servitude qui en découle sur le domaine communal – Parcelle AO 127, il y a lieu de conclure une convention spécifique avec ENEDIS.

Il est précisé que :

- L'ensemble des travaux sont entièrement à la charge d'ENEDIS,
- Les frais notariés sont également entièrement à la charge d'ENEDIS,
- Une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros sera versée par ENEDIS à la commune au titre de l'intangibilité des ouvrages.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- > AUTORISE Mme le Maire à signer une convention de servitudes avec ENEDIS pour le raccordement des logements construits par l'OPH Les résidences de l'Orléanais Rue du Bourgneuf Parcelle cadastrée AO 127, appartenant à la commune de Saint-Denis-en-Val,
- > DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget principal de la commune.

10-Participation versée à la ville de Semoy au titre des charges de fonctionnement des écoles publiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2020/2021, **deux élèves** dionysiens ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école de Semoy. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 714,96 € par élève au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2020/2021, soit un total de 1 429,92 €

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- > DECIDE de verser une participation de 714,96 € par élève à la ville de SEMOY pour l'année scolaire 2020/2021,
- > DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 "Autres contributions obligatoires".

La séance du Conseil Municipal est levée à 19h49

À Saint-Denis-en-Val, le 3 juin 2021

Le Maire,

Marie Fhilippe LUBET